



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **18 décembre 2019**Compte rendu affiché le **25 décembre 2019**Date de convocation du conseil municipal le **12 décembre 2019**Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire**Secrétaire de séance : **Monsieur Ahmed CHEKHAB**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	36

Membres présents à la séance :

**Hélène GEOFFROY MAIRE, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Virginie COMTE, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOD, Armand MENZIKIAN, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine JACOB, Harun ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Mustapha USTA, Mourad BEN DRISS, Charazède GAHROURI, Philippe MOINE, Stéphane BERTIN, Christiane PERRET FEIBEL**

Objet :

-----

Convention entre la ville et l'Association pour la Permanence des Soins de l'Est Lyonnais (APSEL) - Financement de la maison médicale de garde de L'est lyonnais

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :**Nadia NEZZAR à Nawelle CHHIB**Membres absents :

**Morad AGGOUN, Saïd YAHIAOUI, Batoul HACHANI, Sacha FORCA, Christine BERTIN, Marie-Emmanuelle SYRE, Bernard GENIN**

V\_DEL\_191218\_28

## Rapport de Monsieur MARGUE

**Mesdames, Messieurs,**

La ville de Vaulx en Velin a signé son premier Contrat Local de Santé le 4 juillet 2019 fixant les orientations de la ville, en lien avec l'Agence Régionale de Santé en matière de Santé.

Dans ce cadre préfigurant le CLS, et afin de favoriser l'accès des Vaudais à une offre de soins en dehors des heures proposées par les professionnels de santé du territoire et afin de permettre de désengorger les services d'urgence, la ville a adhéré dès sa création à l'APSEL, Association loi 1901 pour la Permanence des Soins dans l'Est Lyonnais. Il s'agit d'une association qui gère la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais.

Créée en 2017, la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais (MMGEL) propose des soins en médecine générale le soir, le week-end et les jours fériés. Les horaires de garde proposés sont les suivants : le soir de la semaine de 20 h à minuit, le samedi de 12 h à 18 h et de 18 h à minuit ; le dimanche, férié et jour de pont de 8 h à 16 h à minuit. Les médecins généralistes des villes impliquées financièrement dans l'association se partagent les gardes. Ils sont actuellement 130 à assurer cette garde.

Depuis 2017, la MMGEL constate un taux de fréquentation en augmentation régulière depuis sa création. Les médecins font état de cas d'affluence réguliers soit une vingtaine de patients en soirée, et dans ce cas, ils font appel aux médecins d'astreinte notamment pendant le week-end afin qu'ils puissent venir en renfort.

Depuis le 1er janvier 2019, sur les 6 premiers mois d'activité, 6180 patients se sont présentés à la Maison Médicale de Garde. Sur ces 6180 patients 1113 sont des patients de Vaulx-en-Velin soit 18,01 % de la population reçue. La ville de Vaulx-en-Velin se trouve en 2ème position en termes de fréquentation derrière Décines.(30,45 %)

En 2015, le choix d'aménagement dans des locaux neufs pour la MMGEL a été fait. L'ancienne maison était en effet trop petite et trop vétuste elle offrait un accueil peu convenable aux patients qui, parfois, étaient contraints d'attendre dehors faute de places. Le nouveau local au 18, rue de la république à Décines, est aux normes d'accessibilité et propose une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

Le 25 septembre 2019, la MMGEL a réuni les villes financeurs et a proposé une nouvelle convention pour 3 ans, la seule modification réside dans la participation financière des charges communes .

La participation globale passerait à compter du 1er janvier 2020 de 22 500 € à 26 400 € pour un fonctionnement optimal. Cette augmentation s'explique par des coûts fixes en augmentation (fluides notamment) ; ce qui implique pour la ville de Vaulx-en-Velin une participation qui passerait de 4415,35 euros à 5 297,23 € (soit une augmentation de 881,35 euros par an).

Les villes concernées par le financement de la MMGEL sont : Décines, Vaulx-en-Velin, Meyzieu, Bron, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure, Jonage, Jons, Pusignan, Rillieux-la-Pape, Sathonay Camp, Sathonay Village, Saint-Priest, Villeurbanne, toutes participent à présent aux frais de fonctionnement (fluides, loyers etc.), les communes ayant un nombre d'habitants inférieur à 5000 habitants participent à hauteur de 350 € (tarif forfaitaire).

Les clefs de répartition relatives au calcul du montant de la subvention de la ville de Vaulx-en-Velin sont les suivantes :

- pour la ville de Vaulx-en-Velin, la subvention sollicitée est un prorata du nombre de patients par rapport à la population.

Cinq communes ont participé au forfait pour le fonctionnement en 2018 .

Au regard du service proposé par la MNGEL, en terme d'accès aux soins pour les vaudais et de

continuité de service et compte tenu de la fréquentation des vaudais

Envoyé en préfecture le 27/12/2019
Reçu en préfecture le 27/12/2019
Affiché le
ID : 069-216902569-20191218-V_DEL_191218_28-DE

**En conséquence, je vous propose :**

- Ø d'approuver la convention pour le financement de la MMGEL ;
- Ø d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ;
- Ø d'approuver le financement 2019 à hauteur de 5 297, 23 € .

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 069-216902569-20191218-V\_DEL\_191218\_28-DE

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'offre de soins primaires en soirées, week-end, et jours fériés pour les vaudais ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser une prise en charge adaptée afin de désengorger les urgences des hopitaux ;

**Considérant** l'axe 1 du contrat local de santé signé le 4 juillet 2019 favorisant les actions permettant l'amélioration de l'accès aux soins des vaudais ;

**Entendu** le rapport présenté le 18 décembre 2019 par Monsieur Yvan Margue , 10<sup>ème</sup> adjoint délégué à l'action sociale, aux solidarités et à la santé ;

### **Après avoir délibéré, décide :**

- Ø d'approuver la convention pour le financement de la MMGEL ;
- Ø d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ;
- Ø d'approuver le financement 2019 à hauteur de 5 297, 23 € .

<b>Nombre de suffrages exprimés : 36</b>
Votes Pour : 36
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mercredi 18 décembre 2019 et signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,**

**Madame la Maire,**

**Hélène GEOFFROY**

## **CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA MAISON MEDICALE DE GARDE DE L'EST LYONNAIS**

Entre les soussignés :

Les communes de Bron, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Décines, Jons, Meyzieu, St Bonnet-de-Mure, Saint Laurent-de-Mure, Vaulx-en-Velin, représentées par leurs Maires respectifs, dûment habilités par délibération :

Du Conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Bron habilitant le maire à signer les conventions relatives aux subventions,  
Du conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Chassieu,  
Du conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Colombier-Saugnieu,  
Du conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Décines,  
Du conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Jons,  
Du conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Meyzieu,  
Du conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure,  
Du conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Saint-Laurent-de-Mure,  
Du conseil municipal du **xx xx 2019** de la commune de Vaulx-en-Velin,

Les Centres Communaux d'Action Sociale de Genas, Jonage, Pusignan, Rillieux-la-Pape, représentés par leurs présidents respectifs, dûment habilités par délibération :

Du conseil d'administration du **xx xx 2019** pour le CCAS de Genas,  
Du conseil d'administration du **xx xx 2019** pour le CCAS de Jonage,  
Du conseil d'administration du **xx xx 2019** de la commune de Pusignan,  
Du conseil d'administration du **xx xx 2019** pour le CCAS de Rillieux-la Pape,

D'une part,

et :

**L'Association pour la Permanence des Soins de l'Est Lyonnais** (APSEL) dont le siège social est fixé 18, rue de la République - 69150 Décines-Charpieu, représentée par sa présidente, le Docteur Nathalie BERGER,

d'autre part.

**CONSIDERANT** la convention ci-annexée, signée le 21 mai 2012 entre l'APSEL et l'Agence Régionale de la Santé du Rhône Alpes dans le cadre du Fond d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins (FIQCS),

**CONSIDERANT** l'accord des communes et CCAS signataires pour financer les dépenses liées à la location et aux charges locatives de la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ, CONVENU, ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi par les Communes et CCAS d'une aide financière, afin de soutenir l'action menée par l'Association au titre des accueils des usagers au sein de la Maison Médicale de Garde.

Les conditions et modalités d'attribution à l'Association sont définies dans la présente convention.

## **Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE FONCTIONNEMENT**

Sous réserve des dispositions de la convention signée entre l'Agence Régionale de la Santé et l'APSEL, relatives aux conditions de fonctionnement et de financement de la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais (MMGEL) les Communes et CCAS s'engagent à verser une subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement de **26 400€ (vingt six mille quatre cent euros)**, montant annuel constant sur la totalité de la durée de la présente convention.

Ce forfait vise à couvrir les charges de la structure :

- loyers,
- charges locatives (entretien du bâtiment et des abords),
- les frais d'assurance
- fluides (eau, électricité, gaz),

## **Article 3 : CADRE BUDGÉTAIRE ET TENUE D'UNE COMPTABILITÉ**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable généralisé et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

## **Article 4 : CERTIFICATION DES COMPTES**

En vertu des dispositions des articles L612-4 et D612-5 du Code du commerce.

→ Soit l'Association désignera un commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des commissaires aux comptes, si le montant total des subventions publiques est supérieur à 153 000 € (Cf. premier alinéa de l'article L. 612-4).

→ Soit le Président de l'Association certifiera les comptes, avant communication aux services des communes et CCAS, si le montant total est inférieur à 153 000 €.

## **Article 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal pour les villes ou du Conseil d'Administration pour les CCAS dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

La subvention est déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget des Communes ou CCAS et elle sera notifiée à l'Association après le vote du Conseil Municipal ou Conseil d'Administration.

## **Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT - ECHEANCIER**

Les Communes et CCAS s'engagent à procéder chacune au versement des fonds en une seule fois dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la subvention, sous réserve que le montant ait été validé par le conseil municipal ou d'administration de la collectivité concernée.

Les fonds sont versés par virement sur le compte ouvert à la Société Générale au nom de l'APSEL :

- Code banque : 30003
- Code Guichet : 02005
- N° de compte : 00037280654 - clé 49
- IBAN FR76 3000 3020 0500 0372 8065 449
- BIC : SOGEFRPP

La subvention sera versée par les Communes ou CCAS à l'Association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Il est entendu que dans le cadre de financements affectés à une action précise, la non réalisation de cette action ou l'utilisation à d'autres fins que celles prévues, entrainera un reversement aux Communes ou CCAS, égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée.

#### **Article 7 : CONTROLE - EVALUATION (Art. I. 1611-4 du CGCT)**

L'Association fournira aux Communes et CCAS tous les ans, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année :

- Un bilan et un compte de résultat certifié du dernier exercice
- Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par les différents partenaires financiers
- Un registre portant indication du nombre de patients reçu avec répartition par commune d'origine,
- Le compte-rendu de la tenue de la dernière Assemblée Générale et, en tant que de besoin, les modifications statutaires accompagnées du récépissé d'AR de la Préfecture, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du bureau, les modifications de références de paiement.
- Il appartiendra aux représentants des CCAS et des communes d'informer la MMG de tout changement de destinataire des envois de ces documents.

#### **Article 8 : CONCERTATION**

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, pour faciliter l'examen de la demande de subvention, les représentants de l'Association inviteront les élus des Communes et CCAS en charge du secteur social, accompagnés de responsables de services concernés ou de leurs représentants, à prendre connaissance des conditions d'application de cette convention.

Une réunion pourra être proposée, à l'initiative de chaque partenaire pour toute question extraordinaire.

#### **Article 9 : REVERSEMENT**

Cette convention pourra être résiliée conformément à l'article 13 de la présente convention.

Toutefois en cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser aux Communes et CCAS le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés, soit au prorata temporis.

### **Article 10 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES CO SIGNATAIRES**

La Ville de Décines-Charpieu communiquera par écrit chaque année, avant le 30 avril à l'ensemble des villes et CCAS cosignataires de la présente convention, le montant annuel respectif de la subvention de chaque collectivité qu'elle devra verser suivant la clef de répartition suivante :

- Les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (cinq mille habitants) versent un forfait de **350€** (trois cent cinquante euros).
- Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants (cinq mille habitants), se répartissent le solde restant au prorata de la fréquentation n-1 des patients de leurs communes ayant fréquenté la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais (MMGEL), avec un minimum forfaitaire de **350€** (trois cent cinquante euros).

La population de chaque commune prise en compte est la population légale déterminée par l'INSEE.

Les Communes et CCAS signataires se réservent le droit de réexaminer le montant de chaque subvention si la MMGEL venait à bénéficier de nouveaux financements de la part de l'assurance maladie, de l'Etat ou de collectivités locales autres que celles des secteurs concernés.

Montant total des dépenses de fonctionnement (26400 €) moins les participations forfaitaires des communes de moins de 5 000 habitants (A), divisé par le nombre total des patients (moins les patients des communes de moins de 5 000 habitants) des communes cosignataires (B). Le résultat (C) est alors multiplié par le nombre de patients de chaque commune (Z).

$$\frac{A}{B} = C \times Z = \text{participation de chaque commune}$$

### **Article 11 : NON PAIEMENT DE PARTICIPATION DES COMMUNES**

Les Communes et CCAS cosignataires de la présente convention qui refuseraient de payer leur quote-part, selon les critères définis par la présente, se placeraient en opposition par rapport aux décisions prises par les autres communes.

La décision d'exclusion de ce partenaire serait prise en concertation avec l'ensemble des cosignataires, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception prononçant de fait, la déchéance de la présente convention.

### **Article 12 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La prise d'effet de la présente convention est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La présente convention est signée pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an n'excédant pas trois (3) ans à compter du mois de janvier de l'année n.

Six (6) mois avant le terme de cette convention, les parties se réuniront pour envisager les modalités de poursuite de leurs relations.

### **Article 13 : MODIFICATION - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra donc être modifiée en cours d'exécution, chaque partie peut être à l'initiative d'un avenant.

Chaque avenant sera alors effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1er.

### **Article 14 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions ci-après :

- La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.
- La résiliation à la demande d'une des communes cosignataires de la présente convention ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois (deux mois) après réception par la Ville de Décines-Charpieu de la mise en demeure.
- La résiliation se fera avec effet immédiat, en cas de cessation du financement de l'agence Régionale de Santé ou de diminution significative de ce financement, entraînant une dégradation des conditions de fonctionnement (réduction des horaires d'ouverture par exemple).

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, de la part d'une des communes cosignataires de la présente convention, cette dernière devra néanmoins s'acquitter auprès de l'Association du montant dû pour la totalité de l'année civile en cours.

### **Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **Article 16 : CONTENTIEUX**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif s'agissant d'une convention comportant usage de deniers publics.

Fait à Décines-Charpieu,

Le

Le Maire de **Bron**,

Le Maire de **Chassieu**

Le Maire de **Colombier-Saugnieu**

Le Maire de **Décines Charpieu**

Le Président du CCAS de **Genas**

Le Président du CCAS de **Jonage**

Le Maire de **Jons**

Le Maire de **Meyzieu**

Le Président du CCAS de **Pusignan  
Rillieux-la-Pape**

Le président du CCAS de

Le Maire de **Saint Bonnet-de-Mure  
Mure**

Le Maire de **Saint Laurent-de-**

Le Maire de **Vaulx-en-Velin**

**La Présidente de l'Association APSEL**  
Docteur Nathalie BERGER